



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 40250-2

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 40250 du 21/05/2012 autorisant
la société SVELTIC à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats
préparés (à base de produits alimentaires d'origine animale et végétale)
sur le territoire de la commune de LAILLÉ**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la publication au journal officiel de l'union européenne en date du 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires (BREF FDM - Food Drink and Milk) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et celles soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40250 du 21 mai 2012, modifié le 20 juin 2014, autorisant la société SVELTIC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée dans la fabrication de plats préparés, située ZI Bout de la Lande, sur le territoire de la commune de Laillé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de réexamen IED (dossier GES n° 18787) transmis le 18 décembre 2020 et le rapport de base (dossier GES n° 14487) transmis en octobre 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 4 août 2023 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations ;

VU le courrier du 5 septembre 2023 par lequel l'exploitant a répondu ;

CONSIDÉRANT que la société SVELTIC relève de la directive IED au regard des activités de fabrication de plats préparés à base de produits alimentaires d'origine animale et végétale, menées sur le site de Laillé ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE :

TITRE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté n°40250-1 du 20 juin 2014 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 40250 du 21 mai 2012 autorisant la société SVELTIC, située ZI Bout de la Lande sur le territoire de la commune de Laillé, à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation de plats à base de produits alimentaires d'origine animale et végétale sont abrogées et remplacées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 2.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SVELTIC (SIRET 33176090000034), dont le siège social est situé ZI Bout de la Lande à Laillé (35890), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Laillé (35890) (coordonnées Lambert 93 X=350098 et Y=6773632), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2.1.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées ci-dessous, l'arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

CHAPITRE 2.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 : Rubriques

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime*
3642	3.a	Production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales + de 75 t/j	100 t/j	A
4735	1.a	Ammoniac	6 t	A
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	6329 kW	E

1530	2	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510	3450 m ³	DC
1511	2	Entrepôts frigorifiques	22000 m ³	DC
2910	A.2	Combustion	10 MW	DC
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	82.5 kW	D
2663	2.b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	1565 m ³	D

* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

et de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Libellé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D

Article 2.2.2 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF associé.

CHAPITRE 2.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les émissions atmosphériques du site proviennent des installations de combustion. Le site possède 2 chaudières à gaz, un brûleur au gaz (hydrogaz) et 2 groupes électrogènes (fioul). La chaudière n°2 est à l'arrêt car elle est utilisée en secours en cas de panne sur la chaudière n°1, les groupes électrogènes fonctionnent quant à eux de manière épisodique en cas de coupure EDF ou sur demande d'effacement du réseau en période de pointe.

Appareil	Hauteur cheminée (m)	Puissance unitaire	Combustible
Chaudière 1	≥ 12	4,2 MW	Gaz naturel
Chaudière 2	≥ 11	2,23 MW	Gaz naturel
Groupe électrogène 1	8	1,6 MW	Fioul domestique
Groupe électrogène 2	8	2 MW	Fioul domestique
Hydrogaz	5	0,4 MW	Gaz naturel

Le rejet s'effectue par un conduit de 11 m avec une vitesse minimale d'éjection de 5 m/s.

CHAPITRE 3.2 – LIMITATION ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions, non contraires aux valeurs ci-dessous, relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, fixées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 restent en vigueur, notamment concernant la surveillance des émissions des chaudières.

Article 3.2.1 : Limitation des rejets atmosphériques

La teneur maximale en NOx, doit être inférieure à 225 mg/Nm³ en équivalent NO₂.

Article 3.2.2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les paramètres faisant l'objet d'une surveillance dans les émissions atmosphériques du site sont O₂, CO, et NOX.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique et par 2 forages privés autorisés en 1998 pour une capacité maximale de 15 m³/h. Le prélèvement sur ces 2 forages est inférieur à 130 000 m³.

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.

CHAPITRE 4.2 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Le site dispose :

- d'un prétraitement physico-chimique sur le site de production,
- et d'une station d'épuration biologique autonome à boues activées déportée au lieu-dit « La Roche » (à environ 1 km à l'ouest du site), équipée d'une déphosphatation.

Les boues biologiques issues du traitement sont valorisées par épandage.

Article 4.2.1 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux usées industrielles	STEP industrielle	RUISEAU DU DESERT (affluent de la Vilaine)
Eaux vannes	STEP industrielle	RUISEAU DU DESERT
Eaux pluviales	Etang privé- ruisseau du Launay	RUISEAU DU DESERT
Eaux de refroidissement	Etang privé- ruisseau du Launay	RUISEAU DU DESERT

Article 4.2.2 : Limitations des rejets

4.2.2.1. Eaux industrielles

Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Volume m³/j		465
MES	30	14
DCO*	70	32,6
DBO5	20	9,3
NGL	10	4,7
P Total	1	0,47

* sur effluents non décantés

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure ou égale à 30°C

Les eaux épurées ne doivent pas entraîner pour les eaux du ruisseau du désert, une élévation de température supérieure à 1,5°C.

Au minimum chaque trimestre, une surveillance du milieu récepteur sur les paramètres pH, DCO, N-NH4, N-NO2, Pt, PO4 est réalisée en 3 points du ruisseau du désert (100 m en amont du rejet, 1,8 km en aval du rejet et en aval de la confluence avec le ruisseau de Rachat).

Le résultat est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.2. Eaux de refroidissement

- pH compris entre 6,5 et 8,2
- DCO < 70 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

4.2.2.3. Eaux pluviales

- pH compris entre 6,5 et 8,2
- DCO < 70 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

Avant de rejoindre le ruisseau, l'ensemble des eaux pluviales collectées est traité par un débourbeur séparateur à hydrocarbures puis dirigé vers un étang privé, avant de rejoindre le milieu naturel, avec un débit de fuite de 7,2 l/s.

Un bassin de confinement de 1500 m³ est aménagé au nord-est de l'étang. Il est équipé d'une vanne d'isolement permettant de retenir les eaux potentiellement souillées en cas d'incendie.

Article 4.2.3 : Surveillance des prélèvements et des rejets

4.2.3.1. Eaux industrielles

Macro-polluants

Paramètre	Surveillance	
	Fréquence actuelle	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23)
DCO	Journalière	Journalière
MES	Hebdomadaire	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global	bi-Hebdomadaire	Journalière
Phosphore total	Hebdomadaire	Journalière
Chlorures	-	Mensuelle

Micro-polluants

Paramètres/substances	Code sandre	Programme de surveillance
Plomb et ses composés	1382	1/an
Cuivre et ses composés	1392	1/an
Chrome et ses composés	1389	1/an
Nickel et ses composés	1386	1/an
Zinc et ses composés	1383	1/an
Arsenic et ses composés	1369	1/an
Cadmium et ses composés	1388	1/an
Mercure et ses composés	1387	1/an
AOX	1106/1760	1/an
SEH	7464	1/an
Manganèse et ses composés	1394	1/an
Fer, Aluminium et ses composés	7714	1/an
Acide chloroacétique	1465	1/an
Naphtalene	1517	1/5 an
Anthracene	1458	1/5 an
Benzene	1114	1/5 an
Fluorothene	1191	1/5 an
Nonylphénols	1958	1/5 an
Octylphénols	6600	1/5 an
Benzo(a)pyrene	1115	1/5 an
Benzo(b)fluoranthène	1116	1/5 an
Benzo(k)fluoranthène	1117	1/5 an
Benzo(g,h,i)pérylene	1118	1/5 an
Ideno(1,2,3-cd)pyrene	1204	1/5 an
Composés du tributylétain	2879	1/5 an
Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	1/5 an
Toluène	1278	1/5 an
Xylénés (somme o,m,p)	1780	1/5 an

4.2.3.2. Eaux pluviales et eaux de refroidissement

Il est procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet.

CHAPITRE 4.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.3.1 : Surveillance des eaux souterraines

Sans objet.

Article 4.3.2 : Surveillance des sols

Sans objet.

Article 4.3.3 : Bilan annuel des épandages

I. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02/02/98;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

CHAPITRE 4.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application (alerte renforcée et crise) d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Une campagne de vérification des niveaux sonores est réalisée tous les 5 ans. Un plan de gestion adapté intégré au système de management environnemental du site est existant.

L'établissement est soumis aux règles de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Périodes	Jour de 7h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	Nuit de 22 h à 7 h (ainsi que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au dossier initial.

CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans objet.

TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
- 2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. »

CHAPITRE 6.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laillé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Laillé et à la société SVELTIC.

Fait à Rennes, le 22 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Arnaud SORGE